

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°36-2022-109

PUBLIÉ LE 2 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

Direction Départementale des Territoires / Service d'appui aux territoires ruraux

- 36-2022-08-31-00006 - AP portant ban des vendages du vignoble de CHATEAUMEILLANT pour la récolte 2022 (2 pages) Page 3
- 36-2022-08-31-00004 - AP portant ban des vendages du vignoble de REUILLY pour la récolte 2022 (2 pages) Page 6
- 36-2022-08-31-00005 - AP portant ban des vendanges du vignoble de chateameillant pour la récolte 2022 (1 page) Page 9

Direction Départementale des Territoires / Service planification , risques, eau, nature

- 36-2022-08-09-00003 - Arrêté interpréfectoral n°2022-0936 portant autorisation unique pluriannuelle (AUP) de prélèvements d'eau à des fins d'irrigation agricole à l'organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) AREA Berry sur les bassins versants du Cher et de l'Arnon et homologation du plan annuel de répartition 2022 (24 pages) Page 11

Préfecture de l'Indre / Direction du Développement Local et de l'Environnement

- 36-2022-09-01-00015 - Arrêté du 1er septembre 2022 portant délégation de signature à M. Benoît LECLERC, administrateur des finances publiques, gérant intérimaire de la direction départementale des finances publiques de l'Indre en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Indre (1 page) Page 36
- 36-2022-09-01-00016 - Arrêté du 1er septembre 2022 portant délégation de signature à M. Benoît LECLERC, administrateur des finances publiques, gérant intérimaire de la direction départementale des finances publiques de l'Indre. (2 pages) Page 38

Préfet de la zone de défense et de sécurité ouest / Préfet de la zone de défense et de sécurité ouest

- 36-2022-08-31-00007 - Arrêté portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC dans le cadre de la gestion d'une épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène (2 pages) Page 41

Direction Départementale des Territoires

36-2022-08-31-00006

AP portant ban des vendages du vignoble de
CHATEAUMEILLANT pour la récolte 2022

**ARRÊTÉ N° 36-2022-
portant ban des vendanges du vignoble de CHATEAUMEILLANT pour la récolte 2022**

Le Préfet de l'Indre,

Vu l'article D. 645-6 du Code Rural et de la pêche maritime (créé par le Décret n° 2010-1438 du 22 novembre 2010 modifiant les chapitres IV et V du titre IV du livre VI du code rural et de la pêche maritime) ;

Vu le cahier des charges de l'appellation d'Origine Contrôlée «CHATEAUMEILLANT» ;

Vu les propositions des responsables des organisations professionnelles représentant les appellations d'origine de l'Indre et du responsable du centre de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le ban des vendanges dans le département de l'Indre est ainsi défini pour la récolte 2022 :

A.O.C. CHATEAUMEILLANT : cépages gamay noir, pinot noir et pinot gris - 31 août 2022

Article 2 :

Les vins issus de vendanges récoltées avant les dates fixées ne peuvent avoir droit aux appellations sus-mentionnées.

Des vignes particulièrement précoces ou ayant un mauvais état sanitaire du fait de conditions climatiques défavorables peuvent toutefois justifier des interventions plus hâtives.

Aussi des dérogations individuelles à l'exigence relative à la date fixée par le présent arrêté peuvent être accordées par les services de l'Institut national de l'origine et de la qualité, après constat de maturité des vignes en cause.

Les demandes de dérogations pour les AOC devront être adressées à

**l'INAO
12, place Anatole France
37000 TOURS
Tél. : 02 74 20 58 38 – Fax 02 47 20 92 72**

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale des finances publiques, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et l'ingénieur conseiller technique de l'I.N.A.O. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Châteauroux, le 31 août 2022

La Cheffe du Service d'Appui
aux Territoires Ruraux



Catherine DUFFOURG

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges(1, cours Vergnaud – 87000-Limoges). Ce recours peut être formulé via le télérecours citoyen à l'adresse www.telerecours.fr

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

BATIMENT B – CITE ADMINISTRATIVE – CS60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
TÉLÉPHONE : 02 54 53 20 36 - TÉLÉCOPIE : 02 54 53 20 35

Direction Départementale des Territoires

36-2022-08-31-00004

AP portant ban des vendages du vignoble de
REUILLY pour la récolte 2022

**ARRÊTÉ N° 36-2022-
portant ban des vendanges du vignoble de REUILLY pour la récolte 2022**

Le Préfet de l'Indre,

Vu l'article D. 645-6 du Code Rural et de la pêche maritime (créé par le Décret n° 2010-1438 du 22 novembre 2010 modifiant les chapitres IV et V du titre IV du livre VI du code rural et de la pêche maritime) ;

Vu le cahier des charges de l'appellation d'Origine Contrôlée « REUILLY » ;

Vu les propositions des responsables des organisations professionnelles représentant les appellations d'origine de l'Indre et du responsable du centre de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le ban des vendanges dans le département de l'Indre est ainsi défini pour la récolte 2022 :

Zone de l'appellation A.O.C. REUILLY :

cépage pinot gris : 29 août 2022

cépages pinot noir et sauvignon blanc : 31 août 2022

Article 2 :

Les vins issus de vendanges récoltées avant les dates fixées ne peuvent avoir droit aux appellations sus-mentionnées.

Des vignes particulièrement précoces ou ayant un mauvais état sanitaire du fait de conditions climatiques défavorables peuvent toutefois justifier des interventions plus hâtives.

Aussi des dérogations individuelles à l'exigence relative à la date fixée par le présent arrêté peuvent être accordées par les services de l'Institut national de l'origine et de la qualité, après constat de maturité des vignes en cause.

Les demandes de dérogations pour les AOC devront être adressées à

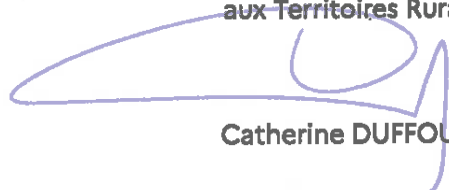
**l'INAO
12, place Anatole France
37000 TOURS
Tél. : 02 74 20 58 38 – Fax 02 47 20 92 72**

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale des finances publiques, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et l'ingénieur conseiller technique de l'I.N.A.O. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Châteauroux, le 29 août 2022

La Cheffe du Service d'Appui
aux Territoires Ruraux



Catherine DUFFOURG

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges(1, cours Vergniaud – 87000-Limoges). Ce recours peut être formulé via le télérecours citoyen à l'adresse www.telerecours.fr

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

BATIMENT B – CITE ADMINISTRATIVE – CS60616 – 36020 CHATEAUX CEDEX
TÉLÉPHONE : 02 54 53 20 36 - TÉLÉCOPIE : 02 54 53 20 35

Direction Départementale des Territoires

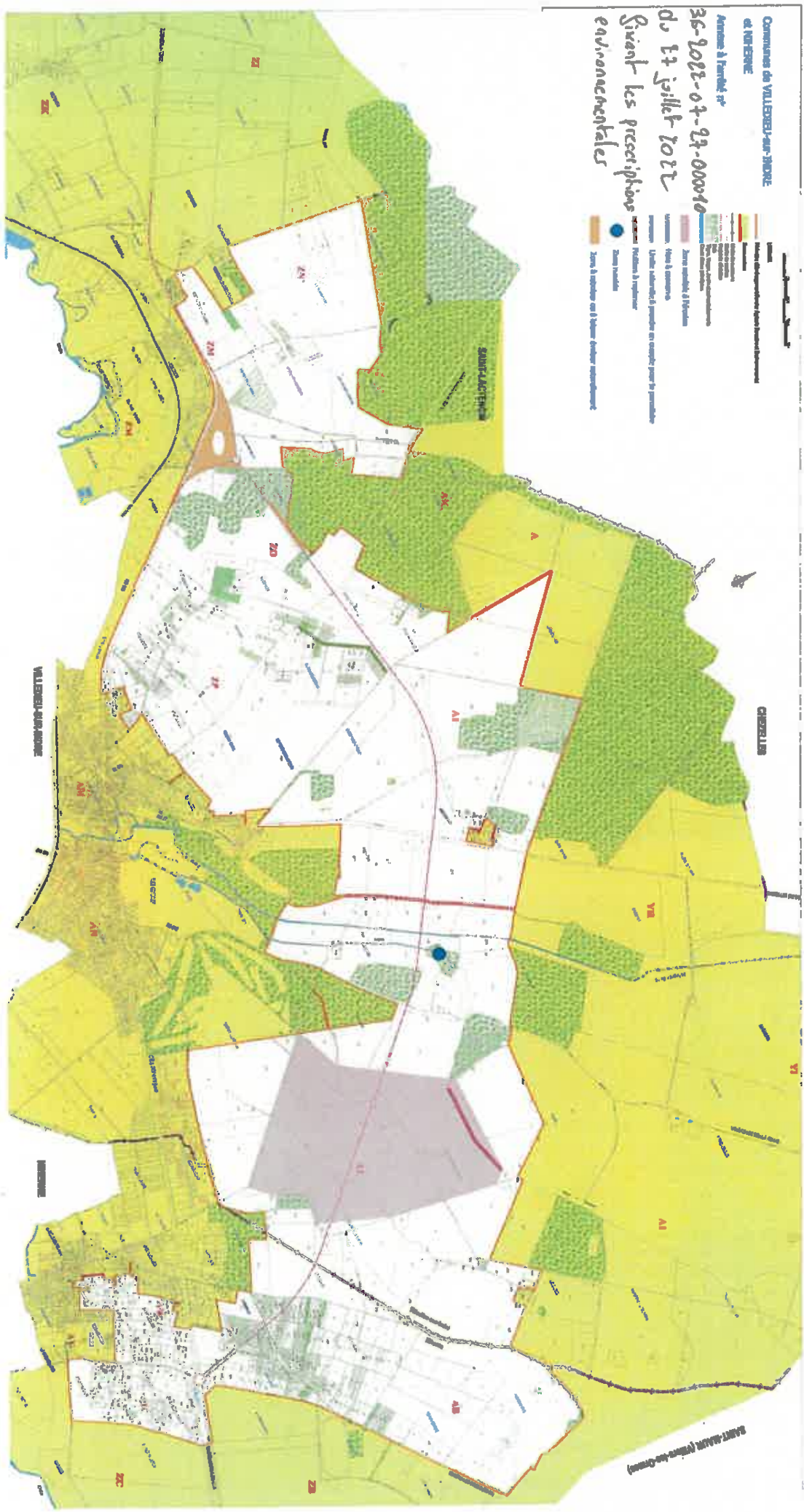
36-2022-08-31-00005

AP portant ban des vendanges du vignoble de
chateaumeillant pour la récolte 2022

Communes de VILLESSEL-SUR-MOINE
et NIVERNE

Arrêté à l'unité n°
36-2022-01-29-000010
du 14 juillet 2022

Fixant les prescriptions
environnementales



Direction Départementale des Territoires

36-2022-08-09-00003

Arrêté interpréfectoral n°2022-0936 portant autorisation unique pluriannuelle (AUP) de prélèvements d'eau à des fins d'irrigation agricole à l'organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) AREA Berry sur les bassins versants du Cher et de l'Arnon et homologation du plan annuel de répartition 2022



**PRÉFET DU CHER
PREFET DE L'INDRE**

Direction départementale Des Territoires Du Cher

Direction départementale Des Territoires De l'Indre

Arrêté interpréfectoral n° 2022-0936

portant autorisation unique pluriannuelle (AUP) de prélèvements d'eau à des fins d'irrigation agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) AREA Berry sur les bassins versants du Cher et de l'Arnon et homologation du plan annuel de répartition 2022

Le préfet du Cher,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet de l'Indre,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-1 à L. 181-32, L. 211-1 à L. 211-3 et L. 214-1 à L. 214-3, ainsi que ses articles R. 181-1 à R. 181-56, R. 211-1 à R. 211-9, R. 211-66 à R. 211-74, R. 211-111 à R. 211-117-3 et R. 214-1 à R. 214-31-5 ;

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 adopté par le comité de bassin le 3 mars 2022 et approuvé par la préfète coordonnatrice de bassin le 18 mars 2022,

Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur le 23 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-0726 du 19 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n°2006-1-338 du 23 février 2006, fixant dans le département du Cher la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-0815 du 28 juin 2019 relatif à la désignation d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole dans les départements du Cher et de l'Indre sur les bassins versants du Cher et de l'Arnon ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Cher amont, approuvé par arrêté inter-préfectoral le 20 octobre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Cher aval, approuvé par arrêté inter-préfectoral le 26 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1-1630 du 27 décembre 2005 portant constitution d'un service unique de la police de l'eau et de la pêche dans le département du Cher ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet du Cher ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant les prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole sur les bassins versants du Cher et de l'Arnon, présentée par Monsieur le président de l'Association de Répartition des Eaux en Agriculture en Berry (AREA Berry), le 23 décembre 2019, enregistrée sous la référence 18-2019-00147 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu l'accusé de réception du dossier de la demande susvisée délivré le 10 janvier 2020 ;

Vu les avis de l'agence régionale de santé du 12 février 2020 et du 29 juin 2021 ;

Vu les avis de la commission locale de l'eau du SAGE Cher amont du 13 janvier 2020 et du 1 juin 2021 ;

Vu l'absence d'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Cher aval réputé favorable en date du 9 février 2020 ;

Vu les contributions de l'Office Français de la Biodiversité du 11 février 2020 et du 24 juin 2021 ;

Vu les demandes de compléments adressées à AREA Berry en date du 20 février 2020 et du 25 février 2021

Vu les compléments d'AREA Berry, reçus en date du 19 février 2021 et du 31 mai 2021 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 10 août 2021 ;

Vu la réponse d'AREA Berry à l'autorité environnementale en date du 11 octobre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-277 du 28 octobre 2021 portant ouverture d'une enquête publique préalable à autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau sur le bassin Cher Arnon dans les départements de l'Indre et du Cher ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 29 novembre 2021 (9h00) au vendredi 7 janvier 2022 (17h00), dans les mairies de Culan, Lignières, Saint-Amand-Montrond, Saint-Florent-sur-Cher, Vierzon et Reuilly, lieux d'enquête ;

Vu la consultation des 11 conseils communautaires, des 18 conseils municipaux de l'Indre et des 111 conseils municipaux du Cher, concernés par le projet, par courrier daté du 04 novembre 2021 ;

Vu les avis favorables des conseils municipaux de Saint-Priest-la-Marche, La Perche, Civray, Châteauneuf-sur-Cher, Sidiailles, Le Subdray, Saint-Caprais, Saint-Christophe-le-Chaudry, Saint-Baudel, Poisieux et l'absence d'avis des communes de Ménétréols-sous-Vatan et d'Ids-Saint-Roch ;

Vu l'avis favorable du conseil communautaire de La Châtre/Sainte-Sévère ;

Vu le mémoire en réponse daté du 26 janvier 2022 transmis aux commissaires enquêteurs le 28 janvier 2022 par AREA Berry,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 04 février 2022, transmis au pétitionnaire le 07 février 2022 ;

Vu l'envoi pour information de la note de présentation non technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur aux CODERST du Cher et de l'Indre en date du 08 février 2022 ;

Vu l'arrêté n°DDT-2022-130 du 04 avril 2022, prorogeant de 2 mois la phase de décision de la procédure d'autorisation ;

Vu l'arrêté n°DDT-2022-185 du 30 mai 2022, prorogeant de 3 mois la phase de décision de la procédure d'autorisation ;

Vu le projet d'arrêté adressé le 9 juin 2022 à AREA Berry l'invitant à faire part de ses observations en application de l'article R. 181-40 du code de l'environnement ;

Vu la réponse formulée par AREA Berry le 24 juin 2022 sur le projet d'arrêté ;

Considérant que la demande portée par AREA Berry est compatible avec les objectifs et orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne 2022-2027 ;

Considérant que l'évaluation des incidences Natura 2000 conclut : à un niveau négligeable des incidences des prélèvements sur les sites Natura 2000 FR2400520 et FR2400251, à la condition que les niveaux d'eau à l'étiage, respectivement du Cher et de l'Arnon, restent suffisants après pompage ; à un niveau modéré des incidences du point de captage localisé en phragmitaie, sur le site Natura 2000 FR2400531 ;

Considérant que la demande est conforme aux règlements des SAGE Cher amont et Cher aval ;

Considérant que la demande susvisée, à l'issue de son instruction par les services de l'État, a été considérée comme complète et régulière le 31 mai 2021 ;

Considérant l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la mission d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation ;

Considérant que l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement s'applique à tous les prélèvements d'eau dans le milieu destinés à l'irrigation à des fins agricoles ;

Considérant qu'en l'application de l'article R. 214-31-2 du code de l'environnement, l'autorisation unique se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvements d'eau pour l'irrigation existantes au sein du périmètre de gestion collective quelle que soit la ressource utilisée (eaux souterraines, eaux superficielles, retenues) et quelle que soit la période de l'année ;

Considérant que l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement ne concerne que le seul acte de prélèvement et non l'existence de l'ouvrage de prélèvement ;

Considérant que la demande et les prescriptions du présent arrêté permettent de répondre aux objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau définis à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'imposer au bénéficiaire des prescriptions pour garantir la protection des ressources en eau ;

Considérant que la disposition 7A-6 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne en vigueur permet de porter à 15 ans la durée des autorisations dans le cas des autorisations uniques pluriannuelles ;

Considérant qu'en application du V. de l'article R. 214-31-2 du code de l'environnement, il est possible, dans le cadre d'un programme de retour à l'équilibre, d'autoriser temporairement en période de basses eaux, des prélèvements supérieurs aux volumes prélevables approuvés ;

Considérant les projets individuels et collectifs potentiels pour la réalisation de retenues de substitution pour l'irrigation sur les bassins versants Cher aval, Cher médian, Arnon aval et Arnon médian ;

Considérant la demande de la commission d'enquête, dans ses conclusions motivées, que les réponses apportées par AREA Berry dans son mémoire en réponse aient valeur d'engagement ;

Considérant que l'étude HMUC (Hydrologie, Milieux, Usages, Climat) inter-SAGE Cher-amont, Cher-aval et Yèvre-Auron, attendue pour 2026 est susceptible de modifier les volumes et la répartition de la disponibilité de la ressource en eau sur les bassins versants du Cher et de l'Arnon ;

Sur proposition des Directeurs départementaux des Territoires du Cher et de l'Indre ;

ARRETENT

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE I. 1 : BENEFICIAIRE

**L'Association de Répartition des Eaux en Agriculture du Berry (AREA Berry)
Maison de l'agriculture
2701, route d'Orléans
18230 SAINT DOULCHARD**

représentée par son président, et agissant en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) des volumes d'eau à usage d'irrigation agricole, est bénéficiaire de la présente autorisation unique pluriannuelle (AUP) de prélèvement en eau d'irrigation agricole, prévue au code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies ci-après.

ARTICLE I. 2 : LOCALISATION ET CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

L'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement vaut autorisation environnementale dans les conditions définies à l'article R. 181-2 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-31-2 du code de l'environnement, l'autorisation unique pluriannuelle se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvements d'eau pour l'irrigation existantes au sein des périmètres des bassins versants du Cher et de l'Arnon, dans les départements du Cher et de l'Indre, quelle que soit la période de l'année et la ressource utilisée, y compris aux autorisations issues d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 et aux droits fondés en titre, conformément à l'article L. 214-6 du code de l'environnement.

Les conditions de prélèvement définies dans le présent arrêté, et dans les plans annuels de répartition en découlant, se substituent aux conditions définies dans les actes administratifs initiaux réglementant chacun de ces prélèvements.

Les prélèvements domestiques définis à l'article R. 214-5 du code de l'environnement, sont exclus de la présente autorisation.

ARTICLE I. 3 : RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE CONCERNÉE

Les prélèvements concernés par l'autorisation environnementale relèvent de la rubrique suivante, telle que définie au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h 2° Dans les autres cas	Autorisation Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié

ARTICLE I. 4 : VOLUMES AUTORISES

Le règlement du SAGE Cher Amont définit notamment des volumes maximums prélevables pour l'usage d'irrigation agricole, pour l'OUGC du Cher, par sous bassin versant, sur le périmètre du SAGE Cher Amont. Les sous bassins versants concernés sont les suivants : Cher amont, Cher médian, Cher aval, Haut Arnon, Arnon amont, Arnon médian et Arnon aval.

Pour chaque année n, deux périodes de prélèvement sont définies :

- été : du 1^{er} avril au 30 septembre de l'année n ;
- hiver : du 1^{er} octobre de l'année n au 31 mars de l'année n+1.

Sur ce même périmètre, les volumes maximums prélevables autorisés par période sont de trois types :

- volumes « été impactant » ;
- volumes « été non impactant » ;
- volumes « hiver ».

Les prélèvements « été impactant » sont réalisés dans la période d'été décrite ci-dessus, dans les eaux superficielles ou les nappes souterraines ayant un lien avec le réseau hydrographique de surface.

Les prélèvements « été non impactant » sont réalisés dans la période d'été décrite ci-dessus, dans des nappes souterraines n'ayant pas de lien avec le réseau hydrographique de surface. Le volume prélevable pour cette catégorie est une valeur indicative fixée par le SAGE à la hauteur du volume maximum prélevé historiquement.

Les prélèvements « hiver » sont réalisés dans la période d'hiver décrite ci-dessus. Il s'agit du volume des retenues actuelles et du volume complémentaire calculé sur la base d'une lame d'eau d'1 mm par unité de surface. Il n'intègre pas les volumes de prélèvement estivaux impactants qui pourraient être substitués.

La répartition des volumes maximums prélevables définis par le SAGE Cher amont par période et sous bassin versant, est visible dans le tableau ci-dessous :

Sous bassin versant	Volumes maximums prélevables d'irrigation du SAGE Cher amont (en m ³)		
	« été impactant »	« été non impactant »	« hiver »
Cher aval	3 560 000	328 000	862 000
Cher médian	225 000	-	758 000
Cher amont	0	-	276 000
Arnon aval	750 000	622 000	289 000
Arnon médian	1 538 000		479 000
Arnon amont	62 000		1 042 000

Le SAGE Cher amont indique que les valeurs de volume prélevable sont susceptibles d'évoluer en fonction de l'amélioration des connaissances, notamment celles issues des études réalisées par les organismes uniques. Les valeurs de volume maximal prélevable non impactant à l'été sont données à titre indicatif, lorsqu'il est démontré qu'un forage existant prélevant dans une ressource souterraine, ne présente pas de lien direct avec le réseau hydrographique de surface, alors le volume prélevable affecté à cet ouvrage vient augmenter d'autant le volume maximal prélevable non impactant à l'été du sous-bassin correspondant, la valeur du volume impactant restant quant à elle identique. Ces valeurs peuvent également évoluer en fonction de la création de nouveaux forages n'ayant aucun lien avec le réseau de surface. Ces volumes sont susceptibles d'évolution selon l'amélioration des connaissances et notamment des études de révision des volumes prélevables des SAGE et des liens entre nappes souterraines et réseau hydrographique de surface.

En accord avec la disposition 7C-1 du SDAGE, le SAGE Cher aval n'ayant pas défini de volumes prélevables, le volume maximum prélevable d'irrigation du sous-bassin versant Cher sauvage est fixé par le préfet, en attendant la révision du SAGE. Le volume maximum prélevable d'été est basé sur l'historique des volumes autorisés par l'administration à l'été (74 330 m³ pour un seul préleveur), ajouté aux nouvelles demandes de volumes de 2022 (35 000 + 17 600 m³ = 52 600 m³), soit un volume maximum prélevable d'été de 126 930 m³ pour le sous-bassin versant Cher sauvage. Pour ce même sous-bassin versant, les volumes maximums prélevables d'été non impactant et d'hiver ne sont pas définis.

Dans ces conditions, les volumes maximums autorisés d' « étiage non impactant » et « hiver », en 2022, sont les suivants :

Sous bassin versant	Indication des volumes maximums autorisés d'irrigation en 2022 (en m ³)	
	« étiage non-impactant »	« hiver »
Cher sauvage	0	0
Cher aval	359 900	518 205
Cher médian	0	321 400
Cher amont	0	215 400
Arnon aval	114 582	107 000
Arnon médian	1 138 631	78 000
Arnon amont	184 600	144 000

Comme visé ci-dessus, l'article R. 214-31-2 V. du code de l'environnement, permet, dans le cadre d'un programme de retour à l'équilibre, d'autoriser temporairement en période de basses eaux, des prélèvements supérieurs aux volumes prélevables approuvés.

Les volumes maximums prélevables d'irrigation d' « étiage impactant » du SAGE Cher amont des sous-bassins Cher aval, Cher médian, Arnon aval, Arnon médian et Arnon amont sont inférieurs aux volumes maximums d'irrigation historiquement prélevés de 2011 à 2020, plafonnés par les anciennes autorisations administratives.

La mise en application de ces volumes prélevables d'étiage impactants nécessite donc une baisse des prélèvements d'irrigation d'étiage impactant sur ces sous-bassins.

Afin de permettre aux exploitations d'établir une stratégie pour adapter leur système de production agricole, une mise en œuvre progressive des volumes prélevables d'étiage impactant, de deux types différents, selon les sous-bassins versants, est établie selon le calendrier présenté dans le tableau ci-après.

Etant donnés les projets individuels et collectifs potentiels de construction de retenues de substitution sur les sous-bassins versants Cher aval, Cher médian, Arnon aval et Arnon médian, une conditionnalité* est mise en place, par le report de l'application des volumes prélevables en 2026, possible selon le respect d'indicateurs détaillés sous le tableau suivant.

Le sous-bassin versant Arnon amont est le bassin pour lequel la différence entre le volume maximum historiquement prélevé entre 2011 et 2020 plafonné (200 854 m³) et le volume maximum prélevable du SAGE (62 000 m³) est la plus importante (170 % de différence). Aucun projet de retenue n'est pour le moment identifié donc, la conditionnalité* n'est pas applicable. Une transition plus longue est accordée avec un report en 2030 de l'application des volumes prélevables.

Volumes d'étiage impactants	2022 et 2023	2024	2025	2026 à 2029	2030 à 2037
1^{er} type de progressivité : Cher aval Cher médian Arnon aval Arnon médian	Volume autorisé = Volume maximum prélevé entre 2011 et 2020 plafonné	Volume autorisé = Volume transitoire proposé par AREA Berry		Volume autorisé = Volume prélevable du SAGE	Volume autorisé = Volume prélevable du SAGE
				* Report possible application sous conditions	
2^{ème} type de progressivité : Arnon amont		Volume autorisé = Volume maximum prélevé entre 2011 et 2020 plafonné	Volume autorisé = Volume transitoire proposé par AREA Berry		Volume autorisé = Volume prélevable du SAGE

SYNTHESE

Sous bassin versant	Volumes maximums « étiage impactant » autorisés d'irrigation par année (en m ³)				
	2022 et 2023	2024	2025	2026 à 2029	2030 à 2037
Cher sauvage	126 930				
Cher aval	4 496 285	4 046 656	3 560 000		3 560 000
			* Report possible application sous conditions		
Cher médian	229 196	227 098	225 000		225 000
			* Report possible application sous conditions		
Cher amont	0				
Arnon aval	774 458	758 968	750 000		750 000
			* Report possible application sous conditions		
Arnon médian	2 399 378	1 919 502	1 538 000		1 538 000
			* Report possible application sous conditions		
Arnon amont	200 854		130 555		62 000

*** Conditionnalité : conditions de report de l'application des volumes prélevables pour les sous bassins-versants Cher aval, Cher médian, Arnon aval et Arnon médian :**

Pour les sous-bassins versants Cher aval, Cher médian, Arnon aval et Arnon médian, le respect des volumes prélevables s'effectuera à minima en 2026, s'il n'y a pas de projet de retenue de substitution, sauf :

- lorsque la confirmation de la réalisation de projets de retenues de substitution est effective, un délai supplémentaire d'atteinte du volume prélevable de 2 ans renouvelables une fois est possible :

- l'indicateur 1 est égal au nombre de projets individuels de retenues de substitution administrativement validés, par année, par sous-bassin versant et les volumes correspondants ;
- l'indicateur 2 est égal au nombre de conventions d'engagement dans un projet collectif de retenue de substitution, validées par l'administration, sous réserve de financement, par sous-bassin versant, par année, indiquant le nombre d'irrigants concernés et les volumes projetés correspondants ; AREA Berry soumet les modèles de convention à l'administration et détermine les critères permettant de justifier l'engagement dans un projet collectif ;

- en cas d'abandon du projet de construction de retenues de substitution, les volumes prélevables devront être atteints progressivement dans les 2 années suivantes :

- l'indicateur 3 est égal au nombre de projets individuels de retenue de substitution abandonnés après avoir été validés administrativement par année, par sous-bassin versant et les volumes correspondants ;
- l'indicateur 4 est égal au nombre de conventions d'engagement dans un projet collectif de retenue de substitution, annulées par année, par sous-bassin versant et les volumes correspondants.

Le bilan annuel prévu à l'article II.5. fera état de ces projets et des quatre indicateurs cités ci-dessus afin que le plan annuel de répartition soit ajusté en conséquence. La somme des volumes substitués potentiels sera calculée et constituera le volume « reportable » sur lequel un délai supplémentaire est possible.

ARTICLE I. 5 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

La rivière le Cher, dans le département du Cher, est classée dans le domaine public fluvial (DPF). Toute installation de prélèvement située ou non sur le DPF et pompant l'eau de la rivière doit disposer d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) délivrée par le gestionnaire du DPF. L'autorisation accordée par le présent arrêté ne se substitue pas aux AOT délivrées par l'État et ne vaut pas autorisation d'occupation temporaire du DPF.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE II. 1 : OUVRAGES DE PRÉLÈVEMENTS

Lorsque le prélèvement est effectué par pompage, l'installation est équipée d'un compteur volumétrique à lecture directe, sans remise à zéro possible, permettant de mesurer avec précision et d'afficher en continu et en cumulé, les volumes d'eau prélevés. Il est attendu de chaque exploitant d'ouvrage, qu'il relève le ou les index des compteurs dans les règles définies par l'OUGC dans son règlement intérieur.

En cas de panne du compteur, l'exploitant de l'ouvrage dispose de 48 heures pour signaler le dysfonctionnement à l'OUGC et au service en charge de la police de l'eau. La remise en service de l'installation de comptage, doit elle aussi, être signalée dans les 48h après réparation.

Chaque exploitant d'ouvrage surveille régulièrement les opérations de prélèvement et s'assure de l'entretien de ses puits, ouvrages, et installations de surface de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

ARTICLE II. 2 : PLAN ANNUEL DE RÉPARTITION (PAR)

Article II. 2.1 : Contenu du PAR

Les volumes définis à l'article I.4 sont répartis entre les irrigants concernés via le plan annuel de répartition établi par AREA Berry, selon les besoins exprimés par les irrigants et les règles de répartition portées dans le règlement intérieur d'AREA Berry.

Le PAR respecte les plafonds des volumes prélevables par unité de gestion, type de ressource et période de prélèvement définis à l'article I. 4. du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 214-31-3 du code de l'environnement, le plan annuel de répartition présente, à minima, pour chaque point de prélèvement, y compris dans les retenues déconnectées du réseau hydrographique :

- les noms, prénoms et adresse du préleveur et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique et l'adresse du siège social ;
- la localisation précise du point de prélèvement (département, commune, section et parcelle cadastrale, coordonnées X, Y Lambert 93) ; *
- l'unité de gestion à laquelle le point est attaché (sous bassin versant) ;
- le type de prélèvement : étiage impactant, étiage non impactant, hiver ;
- le type d'ouvrage de prélèvement : forage, retenue déconnectée du réseau hydrographique remplies en hiver ou en été, retenue connectée au réseau hydrographique, pompage direct en cours d'eau ;
- le type de ressource exploitée (eau superficielle, nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, eau souterraine de type A, eau souterraine de type B, autre type) ; *
- le numéro MISE du point de prélèvement ; *
- indication de l'implantation de l'ouvrage sur le DPF et de soumission à AOT ; *
- le volume de référence de l'exploitation (moyenne des volumes annuels prélevés de 2011 à 2020, calculée après exclusion de la valeur la plus faible et la plus forte, plafonné au volume antérieurement autorisé) ; *
- les volume et débit autorisés de la campagne précédente (sauf pour le PAR 2022) ;
- les volume et débit demandés par le préleveur irrigant ; *
- les volume et débit proposés par AREA Berry ; *

* Ces données sont facultatives dans le PAR 2022, mais devront être impérativement renseignées dans les PAR suivants.

Article II. 2.2 : Homologation du plan annuel de répartition

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-31-3 du code de l'environnement, chaque année, AREA Berry transmet pour approbation au préfet du Cher, avant le 31 janvier de l'année de sa mise en œuvre, le plan annuel de répartition. Le plan annuel de répartition est homologué par arrêté préfectoral. Le projet est transmis pour information aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Son approbation

intervient trois mois après la réception en préfecture. Le plan de répartition homologué est publié sur le site internet des préfectures de l'Indre et du Cher pendant une période minimale de six mois. Les présidents des commissions locales de l'eau des bassins Cher amont et Cher aval en sont informés. AREA Berry a la charge d'informer chaque préleveur irrigant du volume dont il dispose et des modalités d'application et d'adaptation du plan annuel de répartition.

Article II. 2.3 : Plan annuel de répartition 2022

L'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole sur les bassins versants du Cher et de l'Arnon dans les départements du Cher et de l'Indre pour la campagne d'irrigation 2022 est accordée pour la période du 01/04/2022 au 31/03/2023 à compter de la publication du présent arrêté.

Les préleveurs irrigants et les conditions de prélèvement du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2022 sont détaillés en **Annexe 1**.

Les plans annuels de répartition des campagnes suivantes seront homologués par un arrêté préfectoral dédié.

Article II. 2.4 : Modifications et nouveaux demandeurs

Après approbation du PAR, l'OUGC peut modifier les attributions de volumes par irrigants ou par points de prélèvement pour intégrer de nouvelles demandes d'irrigants et les ajuster en fonction de la consommation réelle des volumes notifiés. Les modifications respectent les règles fixées par l'autorisation unique de prélèvement. Elles sont portées sans délai à la connaissance du préfet du Cher. A défaut de notification d'approbation par le préfet à l'OUGC dans le mois suivant le porter à connaissance, les modifications sont rejetées.

En accord avec le règlement intérieur d'AREA Berry, un volume mobilisable est disponible sur chaque bassin versant, pour les nouveaux demandeurs. Il est constitué de la part non attribuée du volume maximum prélevable et de 5 % du volume de référence historique de chaque exploitation.

ARTICLE II. 3 : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

Article II. 3.1 : Mesures générales concernant tous les types de prélèvements

Pour chaque point de prélèvement, le préleveur doit :

- respecter le volume individuel annuel attribué dans le plan annuel de répartition ;
- transmettre les relevés du compteur à AREA Berry selon les conditions fixées dans son règlement intérieur ;
- respecter les restrictions des usages de l'eau en période de sécheresse citées à l'article II.3.5. ;
- éliminer les espèces exotiques envahissantes qui se développeraient en cas de mise à nu des zones de travaux sur les réseaux et stations de prélèvement d'irrigation ;
- vérifier et entretenir régulièrement l'ouvrage et les installations ;
- le cas échéant stocker le carburant nécessaire au pompage en dehors des zones de prélèvement.

Article II. 3.2 : Mesures concernant les prélèvements directs en rivière

Pour tout point de prélèvement en cours d'eau :

- toutes les mesures seront prises pour empêcher l'absorption des poissons ;
- la crépine et le tuyau d'aspiration seront disposés de manière à ne pas gêner le cours naturel des eaux ;
- aucun seuil ou barrage ne sera aménagé dans le lit de la rivière ;
- le débit réservé* du cours d'eau devra être respecté.

*[rappel de l'article L. 214-18 du code de l'environnement : « I.-Tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage [...] Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au

dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur. (...)]

Article II. 3.3 : Mesures concernant les prélèvements réalisés en zone Natura 2000

Les points de prélèvements visibles dans le tableau ci-après sont susceptibles d'avoir un impact sur le site Natura 2000 correspondant et nécessitent des mesures spécifiques de gestion en période d'étiage.

Site Natura 2000 Référence	Habitats et Espèces concernées	Conditions nécessaires	N°MISE des points de prélèvements concernés	Mesures spécifiques supplémentaires à mettre en œuvre en période de restriction des usages de l'eau
Basse Vallée de l'Arnon FR2400521	Mégaphorbiaies hygrophiles. Forêts alluviales à Aulnes et à Frênes. Loutre d'Europe. Lamproie de Planer. Bouvière. Chabot.	Le niveau d'eau à l'étiage dans l'Arnon doit rester suffisant après pompage. Pas de rupture d'écoulement. Pas d'assec.	S18199006 S18283006 F18266002 F18112002	- Réduction du débit de pompage au maximum des possibilités techniques permises. - Arrêt de l'irrigation en cas de rupture d'écoulement ou d'assec sur le cours d'eau constaté, par l'exploitant à l'aval du point de prélèvement.
Coteaux, bois et marais calcaires de la Champagne Berrichonne FR2400520	Mégaphorbiaies hygrophiles. Marais calcaire. Forêts alluviales à Aulnes et à Frênes. Agrion de mercure. Castor d'Europe. Loutre d'Europe. Chabot.	Le niveau d'eau à l'étiage dans le Cher doit rester suffisant après pompage. Pas de rupture d'écoulement. Pas d'assec.	S18133002 S18133001 S18122004 S18073009 S18073006 S18073011 S18221001	- Arrêt de l'irrigation en cas de constat de rupture d'écoulement ou d'assec sur le cours d'eau, par l'OFB via l'observatoire ONDE*. - Intégration systématique des points de prélèvements aux tours d'eau.
Ilots de marais et coteaux calcaires au nord ouest de la champagne Berrichonne FR2400531	Mégaphorbiaies hygrophiles. Prairies marécageuses à orchidées. Forêts alluviales à Aulnes et à Frênes. Agrion de mercure. Lamproie de Planer.		F18140002 forage au sein d'une phragmitaie	AREA Berry devra objectiver l'impact du forage concerné sur la phragmitaie. Une étude est nécessaire et des mesures complémentaires seront prises, le cas échéant, dans le PAR 2023. En attendant les résultats de cette étude, dans la mesure du possible l'exploitant devra : - Réduire son débit de pompage au maximum des possibilités techniques permises. - Mettre en œuvre des tours d'eau au sein de son exploitation afin de limiter le rabattement du forage. - Transférer si possible son prélèvement vers une autre ressource et/ou un autre point de prélèvement.

* ONDE : Observatoire National des Etiages

AREA Berry informera les irrigants concernés par le zonage Natura 2000 des mesures qui les concernent et les informera des résultats des observations ONDE réalisées par l'OFB dans le secteur.

En cas d'abandon ou de création de nouveaux points de prélèvement sur ces sites Natura 2000, le tableau ci-dessus sera modifié et intégré aux arrêtés des plans annuels de répartition.

Article II. 3.4 : Mesures concernant la préservation des prélèvements d'alimentation en eau potable (AEP)

L'alimentation en eau potable des populations est un usage prioritaire au sens de l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Certains prélèvements d'irrigation peuvent avoir une influence sur les captages AEP suivants :

- les captages F1, Le pont du Cher n°1 et n°2 du syndicat mixte d'eau et d'assainissement de Lapan et Châteauneuf-sur-Cher, situés à Lapan, influencés potentiellement par les forages d'irrigation de numéros MISE F18122002 (BSS : 05462X00069) et F18122003 (BSS : 05462X0082) ;

- le captage de la Vergne, utilisé par la communauté de communes FERCHER Pays Florentais, sur la commune de Lunery, influencé potentiellement par la retenue de numéro MISE E18133001.

Les irrigants concernés seront informés, par AREA Berry, de l'influence potentielle de leur point de prélèvement sur les captages d'eau potable.

Des mesures complémentaires devront être mises en place sur les trois points de prélèvement d'irrigation listés ci-dessus (par exemple : des seuils de déclenchement des restrictions d'usage adaptés à l'état de la ressource en eau potable). Cette mise en œuvre nécessite une concertation préalable entre le syndicat des irrigants, AREA berry, les irrigants concernés, la DDT, l'ARS et les PRPDE (personnes responsables de la production et de la distribution de l'eau), afin de déterminer les moyens et méthodes à appliquer sur ces points de prélèvement d'irrigation. Cette concertation, à l'initiative d'AREA Berry, sera réalisée avant fin 2022 et devra lui permettre de proposer un protocole adapté au moment du dépôt du PAR 2023, pour validation dans l'arrêté d'homologation.

Article II. 3.5 : Mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse

Les autorisations de prélèvement d'irrigation pourront être limitées ou suspendues provisoirement en application des articles R. 211-66 à 211-69 du code de l'environnement.

Les modalités d'exploitation des ouvrages de prélèvement sont conditionnées aux niveaux de gestion des arrêtés préfectoraux de restriction des usages de l'eau.

Les plans annuels de répartition indiquent par point de prélèvement, le type de ressource en eau exploité (superficiel, type A, type B) correspondant aux restrictions des usages de l'eau définis par ces arrêtés.

Les prélèvements impactants antérieurement classés « en nappe profonde » sont à minima soumis aux mesures de restriction correspondantes aux prélèvements de type B dans le premier PAR 2022. Les PAR suivants traduiront plus précisément les impacts de ces points et pourront au cas par cas les soumettre aux mesures de restriction imposées aux prélèvements superficiels et/ou de type A. Une communication spécifique, dédiée aux irrigants nouvellement concernés par les mesures de restriction, sera réalisée par AREA Berry.

AREA Berry met en œuvre un plan d'action assurant l'information des irrigants sur la situation, leur sensibilisation à la gestion de crise, la coordination de mesures d'anticipation de crise en phase de vigilance et l'accompagnement des irrigants dans le respect des mesures réglementaires à partir du seuil d'alerte. Afin d'anticiper les situations de crise, l'OUGC AREA Berry coordonne auprès des irrigants, des mesures d'anticipation de crise dès l'activation de la situation de vigilance sur l'un des zonages des bassins du Cher et de l'Arnon, afin d'éviter, ou de retarder, le franchissement du seuil d'alerte, du seuil d'alerte renforcée et du seuil de crise. Ces mesures peuvent différer d'une ressource à l'autre en fonction d'enjeux locaux particuliers, principalement pour les eaux superficielles. Conformément à l'article R. 211-112 du code de l'environnement, des mesures de gestion et de coordination spécifiques pourront être proposées par AREA berry. Ces mesures devront être validées par le préfet. L'ensemble des dispositions prises par l'OUGC pour anticiper et gérer les situations de crises est précisé dans le règlement intérieur de l'OUGC.

Pour les prélèvements d'étiage impactants, l'OUGC AREA Berry élabore avant le 1^{er} avril de chaque année, pour chaque préleveur qui le souhaite, des tours d'eau, ayant vocation à se substituer aux mesures de restrictions horaires. Ces tours d'eau doivent permettre de limiter les

impacts cumulés des prélèvements sur la ressource. Ils peuvent être réalisés par exploitant et/ou par point de prélèvement et/ou par enrouleur, dans la mesure du possible. Ces propositions de prélèvement sont soumises à l'avis des services de police de l'eau pour mise en œuvre dès le plan d'alerte. Des actualisations des tours d'eau peuvent avoir lieu en cours de campagne.

L'ensemble des prélèvements concernés par le présent arrêté, y compris ceux situés dans le département de l'Indre, sont soumis à l'arrêté cadre sécheresse et aux arrêtés de restriction temporaires du département du Cher.

Article II. 3.6 : Mesures d'accompagnement des irrigants par AREA Berry

En tant qu'OUGC, AREA Berry est un des interlocuteurs privilégié des irrigants. Il assure l'information des irrigants sur :

- la mise en œuvre progressive des volumes prélevables et des alternatives possibles (substitution, échanges entre irrigants,...) ;
- les débits réservés des cours d'eau ;
- les restrictions des usages de l'eau en vigueur, notamment pour les irrigants dont les points de prélèvements sont situés dans le département de l'Indre ;
- les niveaux piézométriques de début d'année.

De plus, l'OUGC pourra également relayer les outils de gestion et de conseil au pilotage de l'irrigation, bulletins, sensibilisation aux économies d'eau, systèmes d'irrigation économes en eau, produits et diffusés par d'autres organismes tels que la chambre d'agriculture, la FDGEDA, les instituts techniques et syndicats d'irrigants.

Dès la campagne 2022, un courrier explicatif sera envoyé à chaque irrigant avec ses références et les changements qu'entraîne l'autorisation unique pluriannuelle. De plus, une permanence téléphonique sera mise en place pour répondre aux éventuelles questions des irrigants.

AREA Berry participe également aux réflexions collectives autour des cultures économes en eau et de l'adaptation des systèmes au changement climatique, au travers des programmes existants : Concert'Eau, GIEE System'eau, UDSI,...

ARTICLE II. 5. : MOYENS D'ANALYSE, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

Article II. 5.1 : Rapport annuel allégé

Conformément au IX de l'article R. 214-31-3 du code de l'environnement, l'organisme unique de gestion collective transmet chaque année au préfet, **avant le mois de décembre, un rapport annuel allégé comprenant le bilan de la campagne d'irrigation et de la mise en œuvre du plan annuel de répartition** en vue d'une présentation pour avis au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Cher. Cet avis est pris en compte dans l'élaboration du plan annuel de répartition suivant.

Article II. 5.2 : Rapport annuel complet

Conformément à l'article R. 211-112 du code de l'environnement, l'organisme unique de gestion collective transmet au préfet **avant le 31 janvier, un rapport annuel** en deux exemplaires, permettant une comparaison entre l'année écoulée et l'année qui la précédait et comprenant notamment :

- les délibérations prises par l'organisme unique au cours de l'année écoulée ;
- le règlement intérieur de l'organisme unique ou ses modifications intervenues au cours de l'année ;
- un comparatif pour chaque irrigant entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement ;
- l'examen des contestations formées contre les décisions de l'organisme unique ;
- les incidents rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Les pièces justificatives de ce rapport sont tenues à la disposition du préfet par l'organisme unique. Le préfet transmet à l'agence de l'eau un exemplaire du rapport.

Article II. 5.3 : Rapports intermédiaires consolidés

Conformément au IV de l'article R. 214-31-2 du code de l'environnement, dans le cadre de la stratégie d'atteinte progressive des volumes prélevables détaillée à l'article I.4., et aux échéances + 4 ans et + 8 ans à compter de la publication de la présente autorisation, **un rapport intermédiaire consolidé**, comportant les mesures visant à une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau, les changements de pratiques culturales, la mobilisation adaptée de la ressource stockée dans des ouvrages existants, la mise en place de nouveaux stockages de substitution ou de transferts à partir de ressources plus abondantes, et toute information utile, sera réalisé par AREA Berry, débattu avec l'ensemble des acteurs concernés et rendu public.

Par ailleurs, des ajustements de volume global maximal autorisé ou de répartition entre les périodes peuvent également être motivés notamment, par l'acquisition de nouvelles données ou le constat d'une situation réelle qui le justifie.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE III. 1 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

La gestion collective doit être réalisée conformément au dossier déposé, sous réserve de l'application des prescriptions du présent arrêté.

Seuls les ouvrages de prélèvement réglementairement autorisés peuvent faire l'objet d'une allocation de volume d'eau. Tout point de prélèvement porté dans le plan annuel de répartition de l'OUGC doit être conforme aux dispositions des arrêtés :

- du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.

L'activité de prélèvement, objet de la présente autorisation environnementale, est située, installée et exploitée conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation soumis à enquête publique, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE III. 2 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

Les prescriptions ci-dessus sont revues soit à l'initiative du préfet, soit à la demande du pétitionnaire. Cette modification fait l'objet d'un arrêté préfectoral. L'autorisation est accordée à

titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L. 214-4 du Code de l'Environnement susvisé, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique ;
- en cas de menace pour la sécurité publique ;
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

ARTICLE III. 3 : DUREE DE VALIDITE

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 années à compter de la date de publication du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si l'activité n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE III. 4 : PROROGATION DE L'ARRETE

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique, peut être demandée au préfet par le bénéficiaire, six mois au moins avant la date d'expiration de cette autorisation, dans les conditions fixées par l'article R.181-49 du code de l'environnement.

ARTICLE III. 5 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant l'activité faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le préleveur irrigant est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE III. 6 : CONTROLES ET SANCTIONS

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter ses engagements précisés dans le dossier déposé pour la présente autorisation.

Chaque irrigant doit se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau. L'administration est en effet susceptible de procéder à tout type de vérification pour s'assurer de la bonne application du présent arrêté d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement et du plan annuel de répartition : transmission des index de consommation, respect des volumes attribués, présence de compteur, conformité des ouvrages, respect des restrictions des usages de l'eau, etc.

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté à son bénéficiaire.

Afin de permettre la vérification des dites installations, chaque exploitant y donne accès aux représentants des services en charge de la police de l'eau.

Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées, est passible des mesures de police prévues par les articles L. 171-6 et suivants ainsi que les articles L. 173-1 et suivants du code de l'environnement. Le préfet se réserve la possibilité de contrôler tout élément ayant permis de produire les bilans cités aux articles II.5.1 à 3 du présent arrêté, réalisés par AREA Berry en vertu de l'article R. 211-112 du code de l'environnement.

ARTICLE III. 7 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE III. 8 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

ARTICLE III. 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies des communes concernées et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies des communes concernées pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire. L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38.

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Cher et de l'Indre et sur les sites internet des services de l'État dans le Cher et l'Indre, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Une copie de l'arrêté est adressée aux présidents des commissions locales de l'eau des SAGE Cher Amont et Cher Aval, au gestionnaire du domaine public fluvial dont le ressort est inclus en tout ou partie dans le périmètre de l'organisme unique et à l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne.

ARTICLE III. 10 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le Directeur Départemental des Territoires du Cher, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, les Maires des communes des bassins versants du Cher et de l'Arnon, l'Office Français pour la Biodiversité du Cher, l'Office Français pour la Biodiversité de l'Indre, ainsi que les agents viés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective.

Bourges, le **13 JUIL. 2022**
Le préfet du Cher,


Jean-Christophe BOUVIER

Châteauroux, le **9 AOUT 2022**

Pour
Le préfet de l'Indre,
et par délégation
Le Secrétaire Général
N. Chais
Nathalie CHAIS

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

ANNEXE 1 : PLAN ANNUEL DE REPARTITION 2022 DES PRELEVEMENTS D'IRRIGATION SUR LES BASSINS DU CHER ET DE L'ARNON

TABEAU DE SYNTHÈSE

Bassin versant	Type de prélèvement	Nombre de points de prélèvement	Volume attribué en 2022 (m³)	Volume total (m³)
Arnon amont	Etiage impactant	4	200 854	529 454
	Etiage non impactant	3	184 600	
	Hiver	4	144 000	
Arnon aval	Etiage impactant	15	774 458	996 040
	Etiage non impactant	2	114 582	
	Hiver	4	107 000	
Arnon médian	Etiage impactant	23	2 399 378	3 616 009
	Etiage non impactant	8	1 138 631	
Cher amont	Hiver	2	78 000	215 400
	Hiver	3	215 400	
Cher aval	Etiage impactant	61	4 496 285	5 374 390
	Etiage non impactant	4	359 900	
	Hiver	9	518 205	
Cher médian	Etiage impactant	4	229 196	550 596
	Hiver	7	321 400	
Cher sauvage	Etiage	3	68 367	68 367
TOTAL		156	11 481 556	

ARNON AMONT	Raison Sociale	Nom	Prénom	Adresse	CP	Commune	Nom du prélèvement	N° MISE	Classement restriction usage	Type de prélèvement	X	Y	Volume attribué 2022 (m³)
ETIAGE IMPACTANT	EARL DE ROMOND	ROUILLARD	Daniel	Le Bois de l'Abbé	36400	VICQ EXEMPLET	Le Romond	22584	Type B	FORAGE	635762	6612708	62 744
	EARL GALAIS	GALAIS	Bernard	Les Tavarins	18170	IDS SAINT ROCH	Les Champs des Molles	F18112002,1,4 et F182266002	Type B	FORAGE	641895	6622277	9 700
	SCEA DE L'ISLE	LE MINTIER	Eriwan	L'Isle	18160	TOUCHAY	L'Isle	F182266001	Type B	FORAGE	639529	6623008	108 410
	GAEC DES JETS	CASSONNET	Cyril	Les Jets	18370	BEDDES	Les Jets	P18024003	Superficiel	RETENUE	639638	6613253	20 000
ETIAGE NON IMPACTANT	ASSOCIATION LE RELAIS	DURAND	Nicolas	12 place de Juranville	18000	BOURGES	Le Breuil	F18097001	-	FORAGE	649513	6623306	5 000
	EARL DE L'EPINASSE	HAUTEFEUILLE	Florence	Le Breuil	18160	INEUIL	Les Etivaux	F18059001	-	FORAGE	643196	6615960	143 300
	EARL GONNET	GONNET	Jean-Marie	Le Cheminon	18170	SAINTE PIERRE LES BOIS	Chatembrun	F18059002	-	FORAGE	647618	6617827	36 300
		COURCELLE		Laurent	18270	SAINTE MAUR	Lavret	P18225003	-	RETENUE	645131	6609835	12 000
HIVER	EARL DE LA RABIERE	ABDON	Yannick	La Rabrière	18170	MORLAC	La Mothe	P18136002	-	RETENUE	649401	6622353	42 000
	EARL LA SEIGNERIE	RENAUDAT	Victor	La Seignerle	36400	VICQ EXEMPLET		En cours d'attribution	-	RETENUE	656284	6612772	80 000
	GAEC DES HAIES	LACEUX	Mickael	Les Turions	18560	EPINEUIL LE FLEURIEL		En cours d'attribution	-	RETENUE	651411	6621732	10 000

ARNON AVAL	Raison Sociale	Nom	Prénom	Adresse	CP	Commune	Nom du prélèvement	N° MISE	Classement restriction usage	Type de prélèvement	X	Y	Volumen autorisé (m³/an)	
ETIAGE IMPACTANT		RASSAT	Didier	Le Champ Martin	18120	CERBOIS	Champ Martin	F18044001	Type B	FORAGE	631155	667151	99 083	
	EARL BIGONNEAU	BIGONNEAU	Virginie	La Chagnat	18120	BRINAY	La Chagnat	F18036002	Type B	FORAGE	630408	6674577	62 018	
	EARL DE LONGEVILLE	HEMERET	Gilles	Longeville	18120	LIMEUX	La Ligne	F18044002	Type B	FORAGE	632335	6666067	65 000	
	EARL DU GARREAU	JUBERT	Etienne	3 route de Saint-Pierre-de-Jards	18120	MASSAY	Pré Chavannes	F18140002	Type B	FORAGE	623716	6671549	123 470	
	EARL DU GARREAU	JUBERT	Etienne	3 route de Saint-Pierre-de-Jards	18120	MASSAY	Pied Chétif	F18140001	Type B	FORAGE	623609	6671052	35 688	
	EARL GUILLEMAIN	GUILLEMAIN	Jean-Sylvain	Palleau	18120	LURY SUR ARNON	Palleau	F18134008 et 9	Type B	FORAGE	627928	6671679	26 263	
	EARL LES TERRES DE DANGY	LIMOUSIN	Stéphane	14 avenue de la forêt - Bois Guillaume	36250	SAINT MAUR	Le Ribat	En cours d'attribution	Superficiel	RETENUE	619232	6661710	50 980	
	EARL PLESSARD	PLESSARD	Hervé	Moulin Neuf	18310	NOHANT EN GRACAY	La Ray	En cours d'attribution	Type B	FORAGE	621838	6670837	7 500	
	GAEC BONET	BONET et BIGOT	Pascal et Morgan	20, Rue d'Alnay	18120	MEREAU	L'Arnon	S18148005	Superficiel	POMPAGE RIVIERE	626795	6675533	6 130	
	GAEC DE CHEVILLY	LESTOURGIE	Yves, Antoine et Géraldine	52 route de Chevilly	18120	MEREAU	La Noue Enragée	S18134007	Superficiel	POMPAGE RIVIERE	627131	6671871	31 050	
	GAEC DE CHEVILLY	LESTOURGIE	Yves, Antoine et Géraldine	52, route de Chevilly	18120	MEREAU	Guérigny	F18134001	Type B	FORAGE	628229	6672672	104 503	
	GAEC DE CHEVILLY	LESTOURGIE	Yves, Antoine et Géraldine	52, route de Chevilly	18120	MEREAU	L'Arnon	S18134005	Superficiel	POMPAGE RIVIERE	627581	6672354	16 620	
	SCEA DE L'ARNON	BRULANT	Éric	19 Allée des maisons neuves	18120	MEREAU	Les Maisons Neuves	F18148006	Superficiel	RETENUE	627568	6674629	21 753	
	SCEA DES VALLEES	PORTIER	Philippe	Domaine de la Brosse	18120	BRINAY	Le Tremblay 1 et 2	F18036004	Type B	FORAGE	630743	6674108	116 900	
ETIAGE NON IMPACTANT	SCEV LES DEIMOISELLES TATIN	TATIN-WILK	Maroussia	Le Tremblay	18120	BRINAY	Les bruyères de petit champ	En cours d'attribution	Type B	FORAGE	631370	6674622	7500	
	EARL DU PERY	CORDAILLAT	Michel	Le Montet	18120	MEREAU	Le Péry	F18150001	-	FORAGE	623675	6680699	39 700	
	SCEA DE MAILLY	GOUSSARD	James	La Paillonnerie	18120	LAZENAY	Mailly	F18124001, 3 et 5	-	FORAGE	631663	6663350	74 882	
	EARL DU CARROIR FARRINEAU	CORDAILLAT	Michel	Le Carroir Farrineau	18310	DAMPIERRE EN GRACAY		Nouveau	-	RETENUE	620301	6675332	42 000	
	EARL DU MONTET	CORDAILLAT	Michel	Le Montet	18120	MEREAU	Le Montet	P18148003	-	RETENUE	628817	6673578	30 000	
	EARL DU MONTET	CORDAILLAT	Michel	Le Montet	18120	MEREAU	Le Montet	En cours d'attribution	-	FORAGE	628817	6673578	10 000	
	SCEA DE MAILLY	GOUSSARD	James	La Paillonnerie	18120	LAZENAY	Mailly	P18124005 lié à F18124001, 3 et 5	-	RETENUE	631663	6663350	25 000	
	HIVER													

ARRON MEDIAN	Raison Sociale	Nom	Prénom	Adresse	CP	Commune	Nom du prélèvement	N° MISE	Classement restriction usage	Type de prélèvement	X	Y	Valeur surface (m²)
	EARL DE BEAUVOIR	PINON	Sébastien	Le grand Moutet	18000	BOURGES	La Bruneta	F18283003	Type B	FORAGE	637901	6635719	44460
	EARL DE HARPE	SENY	Stanislas	Beauvoir	18160	VILLECELIN	L'Arnon	S18283006	Superficiel	POMPAGE RIVIERE	638721	6636115	58041
	EARL DE VARROUSSY	BABLIN	Charles	Harpe	18290	SAINT AMBROIX	Harpe 1 pivot	F18198003	Type A	FORAGE	633713	6646876	103 711
	EARL DE VARROUSSY	BABLIN	Charles	Harpe	18290	SAINT AMBROIX	Harpe 2 enrouleur	F18198004	Type B	POMPAGE RIVIERE	634048	6646918	58 560
	EARL DU BOIS DE LA BONDE	PERREAU	Julien	Les Varroux	18290	POISIEUX	Arnon	S18182003	Superficiel	FORAGE	630223	6658371	28 510
	EARL DU BOIS DE LA BONDE	PERREAU	Julien	Les Varroux de Vierzon	18290	POISIEUX	Roussy	032000	Type B	FORAGE	630440	6656855	75 000
	EARL DU PETIT PORT	MENIGON	Jean-Jacques	4, route de Vierzon	18290	POISIEUX	Les Réaux 1 et 2	F18182005 et 4	Type A	FORAGE	630949	6658600	184882
	EARL DU PETIT PORT	MENIGON	Jean-Jacques	4, route de Vierzon	18290	POISIEUX	La Vaive 1 et 2	F18182007 et 6	Type B	FORAGE	631296	6658332	
	EARL DURAND ET FILS	PREVOST	Philippe	Le Petit Port	18120	LAZENAY	La Queue de Bistouri 1	F18124007	Type B	FORAGE	628469	6662507	186749
	EARL JALLET (ou GAEC)	PREVOST	Philippe	Le Petit Port	18120	LAZENAY	La Queue de Bistouri 2	F18124018 et 19	Type B	FORAGE	628502	6662327	38 510
	EARL LES LACHONS	DURAND	Pascal	Grand Renalze	18290	SAINT AMBROIX	Grand Arnaize 1 et 2	F18066002 / En cours d'attribution	Type B	FORAGE	631119	6649177	15 380
	EARL LES LACHONS	JALLET	Pascal et Vincent	Le Creuzay	18400	PRIMELLES	La Coudras	F18066001	Type B	FORAGE	638074	6649707	251 630
	GAEC CHAUSSE	MASSAY	Jean-Christophe	1 chemin de Prouziers	18220	BRECY	Le Grand Roulé	F18198005	Type B	POMPAGE RIVIERE	637251	6650538	36 130
	SCEA DE BOURDOISEAU	MASSAY	Jean-Christophe	1 chemin de Prouziers	18220	BRECY	Pièces de la Chaussée entr	F18198005	Type B	FORAGE	635769	6649476	108 100
	SCEA DE BOURDOISEAU	CHAUSSE	Yohann, Martine et Christolhe	Leday	18160	MONTLOUIS	L'Arnon	S18199006	Superficiel	RETENUE	638451	6637854	95 034
	SCEA DE DAME SAINTE LAVAU	POINTEREAU	Véronique	Bourdoiseau	18120	LAZENAY	Bassin les Vignes	P18124003 1	Type B	FORAGE alimente retenue	630194	6660964	76 094
	SCEA DE LA PLAINE DE LAVAU	POINTEREAU	Véronique	Bourdoiseau	18120	LAZENAY	Les Fontaines	F18124012	Type B	FORAGE	630194	6660964	104 800
	SCEA DE SERILLES	COURSEAU	Michel	Dame Sainte	18290	SAUGY	Fosse à la Dame / Compteur pivot	F18244004, 1 et 3	Superficiel	POMPAGE RIVIERE	633271	6652560	277 084
	SCEA DE SERMELLES	POINTEREAU	Julien	Sérille	36260	MIGNY	L'Arnon	(Indre)	Superficiel	FORAGE	630262	6656625	268 953
	SCEA DES BARREAUX (et EARL Audebert / Laurence Audebert)	GASSIPARD	Romain	5 rue de l'Etang	36100	SAINT GEORGES SUR ARNON	Domaine de Migny	(Indre)	Superficiel	POMPAGE RIVIERE	628803	6658952	46 930
	SCEA DU DOMAINE DE SEMUR	POINTEREAU	Julien	Sermelles	18120	LAZENAY	Sermelles	F18124011	Type B	FORAGE alimente retenue	628071	6661007	242 200
	SCEA LES JARDINS DE LA PRELE	POINTEREAU	Julien	Sermelles	18120	LAZENAY	Les Fontaines F	P18124002 1	Type B	RETENUE	630041	6660861	15000
	SCEA LES SAPINS	AUDEBERT	Thierry	21 route de Charost	36100	SAINT GEORGES SUR ARNON	Bras de l'Arnon	S18244006	Superficiel	POMPAGE RIVIERE	628026	6661007	36 960
	SCEA LES SAPINS	VERDET	Denis	Semur	18290	SAINT AMBROIX	Semur 2	F18188005 et 1	Type B	FORAGE	633378	6651696	45640
	SCEA LES SAPINS	VERDET	Denis	Semur	18290	SAINT AMBROIX	Semur 3	F18188003 et 2	Type B	FORAGE	636840	6647968	36 960
	SCEA LES SAPINS	VERDET	Denis	Semur	18290	SAINT AMBROIX	Semur 1	F18198006, 7 et 8 et F18188006 et 7	Type B	FORAGE	636803	6647779	242 200
	SCEA LES SAPINS	MULLER	Jimmy	5 rue Louis Aragon	36100	SAINT GEORGES SUR ARNON	Les Rimonaux	En cours d'attribution	Type B	FORAGE	636692	6647340	15000
	SCEA LES SAPINS	TUZIAK	Thierry	9, rue de l'Etang	36100	SAINT GEORGES SUR ARNON	Les Rimonaux	S96195001	Superficiel	POMPAGE RIVIERE	630266	6656593	36 960
	SCEA LES SAPINS	TUZIAK	Thierry	9, rue de l'Etang	36100	SAINT GEORGES SUR ARNON	L'Etang	P18055003	Superficiel	RETENUE	631039	6654487	45640

ARNOIN MEDIAN	Raison Sociale	Nom	Prénoms	Adresse	CP	Commune	Nom du prélèvement	N° MISE	Classement restriction irrigation	Type de prélèvement	X	Y	Ville de destination 2022 (m³)	
ETIAGE NON IMPACTANT	PINON	Sébastien		Le grand Moutet	18000	BOURGES	La Brande	F18283002	-	FORAGE	636326	6635557	109 400	
	PINON	Sébastien		Le grand Moutet	18000	BOURGES	Les Gentils	F18283004	-	FORAGE	637053	6635786	111 436	
	CLOUE	Etienne		Route de Vouillon	36100	ISSOUDUN	Rossine	F18216003	-	FORAGE	634260	6632178	40 100	
	EARL DE LA FERME DE SCAY	FREGER	Hélène	Scay	18190	VENESMES	Scay Forage, Scay Retenue	F18273003, P18273004	-	FORAGE RETENUE	645103	6636018	168 262	
	EARL DU MARDEREAU	ETAVE	Marc	Le Mardereau	36100	SEGRY		En cours d'attribution	-	FORAGE	629044	6642631	15 380	
	GAEC GAURY-BURET	GAURY	David	La Brosse	18190	VENESMES	Les Champs de Corteuil	F18273001	-	FORAGE	642944	6638300	188 400	
	SCEA DE CORTEUIL	VIDAL	Yves et Pierre	Corteuil	18160	VILLECELIN	Corteuil	F18283001	-	FORAGE	642674	6637983	387 200	
	SCEA DE L'AUZON	DUCOBU et DERYCKE	Aline et Christian	Parassay	18160	SAINT BAUDEL	Parassay	F18152001 et 3	-	FORAGE	641870	6636991	118 453	
	HIVER	PASQUEREAU	Jean-Louis		13 rue Fauvettes	18000	BOURGES	Fond Romain	P18112003	-	RETENUE	643321	6627075	18 000
		SCEA DE SERMELLES	POINTEREAU	Julien	Sermelles	18120	LAZENAY	Les Fontaines	P18124002	-	RETENUE	630041	6660861	60 000

CHER AMONT	Raison Sociale	Nom	Prénom	Adresse	CP	Commune	Nom du prélèvement	N° MISE	Classement restriction irrigation	Type de prélèvement	X	Y	Ville de destination 2022 (m³)
HIVER	PETIT	Lionel		La Brande	18270	REIGNY	Souigny	P18238001	-	RETENUE	661881	6603809	80 000
	EARL DU PETIT BOEUF	WORK	Karsten	Le Petit Boeuf	18360	EPINEUILLE FLEURIEL	Les Gemes	P18089004	-	RETENUE	662031	6606078	80 000
	GAEC DE NEUVILLE	LEROY	Michel	Neuville	18360	EPINEUILLE FLEURIEL	Neuville	P18089005	-	RETENUE	668851	6607662	55 400

CHER AVAL	Raison Sociale	Nom	Prénom	Adresse	CP	Commune	Nom du prélèvement	N° MISE	Classement restrictif	Type de prélèvement	K	Y	Volumes autorisés 2022 (m³)
		AUBOUET Fabien		Le Brandy	18290	CIVRAY	Jarroy	F18285011	Type B	FORAGE	640649	6656530	46 260
		BORGNAT Jean-Charles		6 rue des Champs moreaux - Bois Gisson	18120	CERBOIS	Bois Gisson	F18044003	Type B	FORAGE	634012	6666890	52 198
		BURLAUD Dominique		Guébaron	18190	CORQUOY	Le Cher Guébaron	S18073008	Superficiel	POMPAGE RIVIERE	646973	6643470	51 305
		CHERY Anthony		7 chemin de l'Arnet	18190	SAINT LOUP CHAUMES	Le Cher	S18221002	Superficiel	POMPAGE RIVIERE	652544	6634033	69 153
		DEBEURET Annie		Jacques aux Bois	18120	PREUILLY	Jacques aux Bois	F18186001	Type B	FORAGE	635428	6665492	25 997
		DEVISME Sophie		Le Maupas	18200	BRUERES ALLICHAMPS	Le Cher	S18038003	Superficiel	POMPAGE RIVIERE	653678	6633476	62 402
		DEVISME Sophie		Le Maupas	18200	BRUERES ALLICHAMPS	Les Coglychantas	F18221011	Type B	FORAGÉ	653927	6634371	45 565
		DEVISME Sophie		Le Maupas	18200	BRUERES ALLICHAMPS	Domaine du Maupas	F18038004	Type B	FORAGE	653963	6634231	27 161
		ICK Karl Frédéric		Saulzais	18190	SAINT LOUP CHAUMES	La Pointe/les Verignes	F18221003 et 4	Type A	FORAGE	651977	6636480	118 000
		ROTNAT Julien		La Vieille Grange	18120	LIMEUX	Vieille Grange	F18128003	Type B	FORAGE	634761	6664677	118 274
		SAUZEY Alain		Billerat	18120	PREUILLY	Les Ronces	F18186002	Type B	FORAGE	637295	6664652	76 502
		TETENOIRE Claude		11 Grande rue - Le Coudray	18290	CIVRAY	Le Bois du Coudray	F18066003	Type B	FORAGE	639867	6655088	15 300
		VERNET Vincent		Le Petit Chaumoy	18570	LE SUBDRAY	La Couture	F18255001	Type B	FORAGE	648578	6695526	87 100
		RENAUDAT Fabrice		La Rebillate	18190	CHAVANNES	Les Fontaines Neuves	F18063015 et 16	Type B	FORAGE	651328	6638904	47 212
		NIVET Vincent		Domaine du Coudray	18290	CIVRAY	Vallée de l'Ayet Lesec	P18285007 lié à F18285010 et 8	Type B	RETENUE	640373	6655808	217 339
		NIVET Vincent		Domaine du Coudray	18290	CIVRAY	Vallée de l'Ayet Lesec	F18285010 et 8 lié à P18285007	Type B	FORAGE	640373	6655808	40 028
		RENAUDAT Fabrice		La Rebillate	18190	CHAVANNES	Le Buisson du Repos	F18058007 et 6	Type B	FORAGE	650272	6640107	52 890
		BOUCHERAT Bruno		Le Grand Villardeau	18190	SAINT LOUP CHAUMES	Villardeau	F18221007	Type A	FORAGE	652935	6636917	65 944
		CHAINET Thomas		9 route de Bigny	18190	SAINT LOUP CHAUMES	Champ de l'Ailler	F18221006	Type B	FORAGE	652111	6635275	43 023
		RADERSMA Maaike Douwe		Domaine de Champroy	18120	LUNERY	Le Cher-Dérivation	S18133001	Superficiel	POMPAGE RIVIERE	644982	6648766	35 600
		CHOQUET Chantal		Les Bordes	18570	MORTHOMIERS	Les Bordes	En d'attribution	Type B	FORAGE	645677	6661635	18 200
		GOUSSARD James		La Pailonnerie	18120	LAZENAY	La Pailonnerie	F18124016	Type B	FORAGE	633227	6662213	50 673
		RENAUDAT Fabrice		La Rebillate	18190	CHAVANNES	La Rebillate	F18063008	Type B	FORAGE	652544	6639168	65 204
		BURET Frédéric		Verdeaux	18120	BRINAY	La Garene	F18036005	Type B	FORAGE	633945	6673248	180 538
		BURET Frédéric		Verdeaux	18120	BRINAY	L'île aux Saules Pivoy/Emouleur 1 et 2	F18036011	Type A	RETENUE	632472	6677513	36 120
		DEVISME Justin		Le Maupas	18200	BRUERES ALLICHAMPS	Les Verignes	F18058003	Type B	FORAGE	650753	6640435	42 724
		DEVISME Justin		Le Maupas	18200	BRUERES ALLICHAMPS	Le Brossat	F18063003	Type B	FORAGE	652081	6640521	164 300
		HOFSTEDE Wilbout		Coudron	18190	CHAVANNES	Coudron	F18063017, 4, 18 et 19	Type B	FORAGE	655312	6640974	81 200
		BRUNET François		Domaine du Château	18190	CHAVANNES	Champ des Pommiers	F18063009	Type B	FORAGE	653076	6639509	74 400
		MERCIER François Rémi		Le Château et Le Château	18190	SAINT LOUP CHAUMES	Le Château	F18221009	Type B	FORAGE	654691	6637826	62170
		OMBREDANE Marc		Le Château	18190	CHAUMES	La Belleville	F18221008	Type B	FORAGE	654298	6636810	43 920
		EARL DU POUSSIN Ferme de Rosières		18120	LUNERY	Les Crevées 1		F18133007	Type B	FORAGE	642076	6651492	

CHER AVAL	Raison Sociale	Nom	Prénom	Adresse	CP	Commune	Nom du prélèvement	N° MISE	Classement restrictif	Type de prélèvement	Valeur annuelle (m³)
	EARL DU POUSSIRIN	OMBEDANE	Marc	Ferme de Rosières	18120	LUNERY	Les Cravées 2	F18133006	Type B	FORAGE	87 397
	EARL DU TONKIN	MASSON	Thibaut	Le Tonkin	18120	BRINAY	Champ de Fosse	F18056006	Type B	FORAGE	100 821
	EARL PETITJEAN GEROME	PETITJEAN	Gérôme	2 rue Montkaville	54115	BEUVEZIN	Vallière	F18063002	Type B	FORAGE	48 360
	EARL TATIN	TATIN	Denis	La Perrière	18500	SAINTE THORETTE	La Perrière Rampe	F18237008 lié à F18237001	Type B	RETENUE	6664048
	EARL TATIN	TATIN	Denis	La Perrière	18500	SAINTE THORETTE	Les Sables Entrouleurs	F18237001 lié à F18237008	Type B	FORAGE	6663947
	EARL TERRIER	TERRIER	Jean-Michel	La Roche	18190	CORQUOY	L'Ilon	F18073002	Type A	FORAGE	38 849
	EARL AUX JARDINS DU SOUBEAU	LEGRAS	Ludovic	84 rue de Mazières	18000	BOURGÈS	Le soubeau	En cours d'attribution	Type B	FORAGE	34 000
	EARL BOURGES LE SUBDRAY			Le Sollier	18570	LE SUBDRAY	Le Sollier	En cours d'attribution	Type B	FORAGE	8 000
	SCEA DE LA BOIRIE	THAENS	Dominique et Mélanie	La Boirie	18120	MÈREAU	Le Cher	F18279001	Superficiel	POMPAGE RIVIERE	31 744
	SCEA DE LA VERGNE	ACQUIER	Charlotte	La Vergne	18120	LUNERY	L'Allaume Pivot	F18133005	Superficiel	POMPAGE RIVIERE	65 800
	SCEA DE LAMBUSSAY et SCEA DU CHARME	ROTIMAT	Stéphane	Lambussay	18190	SERRUELLES	La Morthe	F18250001	Type B	FORAGE	34 626
		ROTIMAT	Stéphane	Lambussay	18190	SERRUELLES	Les Russes	F18250004, 2, 3, 5 et 6	Type B	FORAGE	293 000
	SCEA DE MANGOU	DE MANGOU	Edouard	Les Lavoirs	18400	SAINT CAPRAIS	Le Cher pompe NO1	F18133002	Superficiel	POMPAGE RIVIERE	106 392
	SCEA DE MARCAY	DE CUMONT	Patrice	Marcy	18120	QUINCY	Forage Marcy	F18190002	Type B	FORAGE	93 743
	SCEA DE SAINT ETIENNE	FESTA	Patrizia	La Moutière	18570	MORTHOMIERS	La Moutière	F18157004	Type B	FORAGE	100 183
	SCEA DE SAINT ETIENNE	FESTA	Patrizia	La Moutière	18570	MORTHOMIERS	La Moutière	F18157005	Type A	RETENUE	60 970
	SCEA DES GRANDS ORMES	ALLON	Serge	Les Grands Ormes	18120	BRINAY	Le Cher	F18036001	Superficiel	POMPAGE RIVIERE	34 513
	SCEA DES PUITTS D'IGNOUX	MOREAU	Claude	Le Puits d'ignoux	18570	MORTHOMIERS	Le Puits d'ignoux	F18157003	Type B	FORAGE	183 433
	SCEA DES ROZIERES	VAN HAMME	Gaëtan	Les Roziers	18120	QUINCY	Les Roziers	F18190004 et 5	Type B	FORAGE	54 300
	SCEA DES VALLEES	PORTIER	Philippe	Domaine de la Brosse	18120	BRINAY	Les Vallées	F18036009	Type B	FORAGE	71 770
	SCEA DOMAINE DE GOYER	GOYER	Samuel	Acre	36400	NERET	Le Bois Sapiens	F18063011	Type B	FORAGE	97 950
	SCEA DU BOUCHE	LULLIEN	Eric	7 route de Chateauneuf	18190	CORQUOY	Les Sablons	F18073005	Type B	FORAGE	72 908
	SCEA DU PLAIX	GOBIN	Dominique	Lambussay	18190	SERRUELLES	Le Plaix	F18063010	Type B	FORAGE	85 592
	SCEA DU PRIEURE	JAN	Bernard	Manzay	18120	LIMEUX	Bois de Manzay	F18128002	Type B	FORAGE	173 700
	SCEA DU PRIEURE	JAN	Bernard	Manzay	18120	LIMEUX	Les Sables	F18237005	Type A	RETENUE	76 235
	SCEA LE VIVIER	BORELLO	Cécile	Le Bois Ratier	18290	CIVRAY	Prés Carillan	F18122002	Type B	FORAGE	91 120
	SCEA LES ARCADES	LESCH	Michael et Grégory	8 rue Louis Charby	18400	SAINT CAPRAIS	Le Cher	F18285004	Superficiel	POMPAGE RIVIERE	19 089
	SCEA LES BROSSATS	BORELLO	Cécile	3, rue du Vivier	18290	CIVRAY	Brossat	F18133009	Type A	FORAGE	154 436
	SCEA MLEA DEUQUET ELEVAGE DE NANTUEL	DEQUET	Marie-Laure	Haras de Bel Air	37230	PENRAY	Les Verrettes	F18073006	Superficiel	POMPAGE RIVIERE	7 269
	SCEA MULLER	MULLER	Linda	La Forêt	18190	SAINT LOUP CHAUMES	Le Cher	F18221001	Superficiel	POMPAGE RIVIERE	56 100
	SCEA ROUX	ROUX	Jean-Claude				Forage Saint Caprais	F18201002	Type B	FORAGE	3200
	EARL DE FLEURET	LEMAIRE	Bernard	Le Fleuret	18190	UZAY LE VENON	Fleuret	F18268001	-	FORAGE	84 400
	SCEA DES GRANDES CHAUMES	CORBRION	Claude	Les Grandes Chaumes	18500	SAINTE THORETTE	Les Grandes Chaumes 1	F18237004	-	FORAGE	123 100
	SCEA DES GRANDES CHAUMES	CORBRION	Claude	Les Grandes Chaumes	18500	SAINTE THORETTE	Les Grandes Chaumes 2	F18237003	-	FORAGE	77 600
	SCEA LE VIVIER	BORELLO	Cécile	Le Bois Ratier	18290	CIVRAY	Les Grandes Pièces	F18122003	-	FORAGE	74 800

CHER AVAL	Raison Sociale	Nom	Prénom	Adresse	CP	Commune	Nom du prélèvement	N° MISE	Classement restriction	Type de prélèvement	X	Y	Volumen autorisé (m³)
		AUBOUET	Fabien	Le Brandy	18290	CIVRAY	Jarroy	P18285002	-	RETENUE	640649	6656530	35 000
		JOUANIN	Denis	Marigny	18190	CHATEAUNEUF SUR CHER	Retenue Marigny	P18058002	-	RETENUE	649402	6639303	46 400
		MARES	Eric	La Genevrière	18200	LA CELLE	La Genevrière	P18047004	-	RETENUE	658724	6631043	100 000
		MARES	Eric	La Genevrière	18200	LA CELLE	Champange	P18149005	-	RETENUE	659426	6632558	100 000
	EARL DE L'EPINE	VILPELLET	Elodie	Le Buisson Long	18120	BRINAY	L'Illions	0518440024/F	-	FORAGE	656060	6672281	18 305
	EARL DE LA PAILLONNERIE	GOUSSARD	James	La Paillonnerie	18120	LAZENAY	La Paillonnerie	P18124004, lié à F18124016	-	RETENUE	653227	6662213	50 000
	EARL DE LA PAILLONNERIE	GOUSSARD	James	La Paillonnerie	18120	LAZENAY	La Paillonnerie 2	P18124006, lié à F18124016	-	RETENUE	653227	6662213	60 000
	SCEA DE L'ESPERANCE	DEFFONTAINES	Henri	L'Espérance	18500	SAINTE THORETTE	L'Espérance	P18237009	-	RETENUE	642623	6663129	96 000
	SCEA DE LA FERME DE CHATEAUFEUF	MARTIN	Céline	Chateaufeuf	18200	BRURÈRES ALLICHAMPS		En cours d'attribution	-	RETENUE	656190	6633219	12 500

CHER MEDIAN	Raison Sociale	Nom	Prénom	Adresse	CP	Commune	Nom du prélèvement	N° MISE	Classement restriction	Type de prélèvement	X	Y	Volumen autorisé (m³)
	EARL DE BREBEURRE	BREARD	Damien	Brébeurre	18210	SAINT PIERRE LES ETIEUX	Le Petit Vernet	F18231001	Type A	FORAGE	671171	6625078	30 000
	EARL DE LA PETITE LOUBIERE	POINTEREAU	Benjamin	La Petite Loubière	18360	VESDUN	La Goutte de Loubière	P18278004	Superficiel	RETENUE	659775	6608053	95 000
	EARL DES BABILLAUX	RATEL	Jean-Marc	Les Babillaux	18200	AINAY LE VIEIL	Les Babillaux	P18002005	Superficiel	RETENUE	664391	6617921	10 790
	EARL L'EPIDOR	MAGUET	Patrick	Le Domaine Neuf	18200	AINAY LE VIEIL	Le Domaine Neuf	P18002003	Superficiel	RETENUE	665036	6618644	93 406
		LAFFIN	Jean-Claude	Les Forges	18360	VESDUN	Les Grandes Gouttes	P18278006	-	RETENUE	656051	6608583	40 000
		GRAPTON	Antoine	3 chemin du Château	18200	SAINTE GEORGES DE POISIEUX	Les Estivaux	P18089003	-	RETENUE	665311	6611216	27 300
		GOURDY	David	Beuvron	18360	LA CELETTE	Le Moulin Beuvron	P18002004	-	RETENUE	665488	6616042	26 700
	EARL RENARD D'ESTIVAUX	RENARD	Guy	Estivaux	18360	EPINEUIL FLEURIEL LE	Les Estivaux	P18089007	-	RETENUE	665581	6610454	55 400
	GAEC DE BEAUPETIT	GAMBADE	Frédéric et Gaël	Beaupetit	18360	SAULZAIS LE POTIER	Beaupetit	P18245010	-	RETENUE	661953	6610850	45 000
	GAEC DES MONTBELARDES	LAFFIN	Simon	Les Forges	18360	VESDUN	Pré de la Fontaine	P18278005	-	RETENUE	657042	6606076	57 000

CHER SAUVAGE	Raison Sociale	Nom	Prénom	Adresse	CP	Commune	Nom du prélèvement	N° MISE	Classement restriction	Type de prélèvement	X	Y	Volumen autorisé (m³)
	EARL LE GRAND LAUNAY	HAELEWYN	Jérôme	Le Grand Launay	18100	THENICOUX	THENICOUX		Superficiel	POMPAGE RIVIERE	620308	6683457	35 000
	SCEA DE LA FERME DU GUE VINCENT	GOIN	Mickaël	Bourret	18400	VILLENEUVE SUR CHER	Le Gue Vincent	S18263001	Superficiel	POMPAGE RIVIERE	618357	6683921	15 767
	SCEA MARION	MARION		5 chemin du Bois	18100	THENICOUX			Superficiel	POMPAGE RIVIERE	618338	6684138	17 600

Préfecture de l'Indre

36-2022-09-01-00015

Arrêté du 1er septembre 2022 portant
délégation de signature à M. Benoît LECLERC,
administrateur des finances publiques, gérant
intérimaire de la direction départementale des
finances publiques de l'Indre en matière de
régime d'ouverture au public des services
déconcentrés de la direction départementale
des finances publiques d l'Indre

ARRÊTÉ du 1^{er} septembre 2022
portant délégation de signature à M. Benoît LECLERC,
administrateur des finances publiques,
gérant intérimaire de la direction départementale des finances publiques de l'Indre
en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction
départementale des finances publiques de l'Indre

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 modifiée relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 confiant à M. Benoît LECLERC, administrateur des finances publiques, la gestion intérimaire de la direction départementale des finances publiques de l'Indre ;

Sur proposition de la secrétaire générale,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Benoît LECLERC, administrateur général des finances publiques en qualité de gérant intérimaire de la direction départementale des finances publiques de l'Indre, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs aux jours et horaires d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de l'Indre.

Article 2 : La secrétaire générale, le gérant intérimaire de la direction départementale des finances publiques de l'Indre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à la rubrique «recueil des actes administratifs».



Stéphane BREDIN



Préfecture de l'Indre

36-2022-09-01-00016

Arrêté du 1er septembre 2022 portant
délégation de signature à M. Benoît LECLERC,
administrateur des finances publiques, gérant
intérimaire de la direction départementale des
finances publiques de l'Indre.



PRÉFET DE L'INDRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction du Développement Local et de l'Environnement

ARRÊTÉ du 1^{er} septembre 2022
portant délégation de signature à M. Benoît LECLERC,
administrateur des finances publiques,
gérant intérimaire de la direction départementale des finances publiques de l'Indre

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 modifiée relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 modifié relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 confiant à M. Benoît LECLERC, administrateur des finances publiques, la gestion intérimaire de la direction départementale des finances publiques de l'Indre ;

Sur proposition de la secrétaire générale,

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Benoît LECLERC, administrateur des finances publiques, gérant intérimaire de la direction départementale des finances publiques de l'Indre, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'Etat, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements.	Art. R. 2124-67, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 : M. Benoît LECLERC, administrateur des finances publiques, gérant intérimaire de la direction départementale des finances publiques de l'Indre, peut donner sa délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Cette délégation de signature sera prise, au nom du préfet de l'Indre, par arrêté de délégation qui devra être transmis au préfet de l'Indre aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : La secrétaire générale, le gérant intérimaire de la direction départementale des finances publiques de l'Indre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à la rubrique «recueil des actes administratifs».

Stéphane BREDIN



Préfet de la zone de défense et de sécurité ouest

36-2022-08-31-00007

Arrêté portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC dans le cadre de la gestion d'une épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
État-major interministériel de zone**

**ARRÊTÉ DU 31 AOUT 2022 PORTANT DÉROGATION EXCEPTIONNELLE À TITRE TEMPORAIRE À
L'INTERDICTION DE CIRCULATION À CERTAINES PÉRIODES DES VÉHICULES DE TRANSPORT DE
MARCHANDISES DE PLUS DE 7,5 TONNES DE PTAC DANS LE CADRE DE LA GESTION D'UNE
ÉPIZOOTIE D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE (IAHP)**

LE PRÉFET DE ZONE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles r.122-1 et suivants ;

VU le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

VU le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article 5-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2021 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2022 ;

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire hautement pathogène (iahp) et l'existence de cas avérés sur le territoire national ;

CONSIDÉRANT la détection de nouveaux foyers de contamination sur le territoire de la zone de défense et de sécurité ouest, dans les départements de la manche, du morbihan et de l'ille-et-vilaine, ainsi que de la faune sauvage sur le littoral ;

CONSIDÉRANT les missions de dépeuplement de volailles confiées à l'entreprise gt logistics basée à bassens (33), via un marché national conclu avec le ministère de l'agriculture dans le cadre de la lutte contre les épizooties ;

CONSIDÉRANT que les retards d'approvisionnement, en matériels, matériaux, produits ou véhicules indispensables à la gestion des foyers de contamination à l'iahp, peuvent avoir des conséquences sanitaires ou économiques préjudiciables au regard du caractère exponentiel des épizooties de ce type ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faciliter la continuité des actions de lutte y compris le week-end, et par conséquent, la circulation des véhicules transportant les matériels, matériaux, produits ou véhicules nécessaires au dépeuplement de volailles en élevages ou sur sites dédiés, dans le cadre de mesures ordonnées par l'état ;

SUR PROPOSITION de l'état-major interministériel de zone ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

La circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, en charge ou en retour à vide, transportant des matériels, matériaux, produits ou véhicules nécessaires au dépeuplement de volailles en élevages ou sur sites dédiés, dans le cadre de mesures ordonnées par l'État, est exceptionnellement autorisée, dans les départements de la zone de défense et de sécurité Ouest :

- du samedi 3 septembre à 22 h 00 au dimanche 4 septembre à 22 h 00,
- du samedi 10 septembre à 22 h 00 au dimanche 11 septembre à 22 h 00,
- du samedi 17 septembre à 22 h 00 au dimanche 18 septembre à 22 h 00,
- du samedi 24 septembre à 22 h 00 au dimanche 25 septembre à 22 h 00,
- du samedi 1^{er} octobre à 22 h 00 au dimanche 2 octobre 2022 à 22 h 00 ,
- du samedi 8 octobre à 22 h 00 au dimanche 9 octobre 2022 à 22 h 00.

ARTICLE 2

Les conducteurs des véhicules doivent pouvoir justifier de la conformité du transport effectué au titre des dispositions de la présente dérogation en cas de contrôle. Les justificatifs doivent être fournis aux agents de contrôle et se trouver à bord du véhicule, ou être immédiatement accessibles s'ils sont dématérialisés.

ARTICLE 3

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest : les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

le Préfet de zone,
signé
Emmanuel BERTHIER